

A/PM/2022/09/011

**REGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
ALLEE DES SPORTS, BOULODROME**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li><li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li><li>• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li><li>• Vu l'article R 610-5 du code pénal.</li><li>• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 01/07/2022, De l'association LES CHATS LIBRES DE MONTAGNAC</li></ul> <p>Concernant l'organisation d'un vide grenier Allée des Sports Le dimanche 09 octobre 2022, de 06h00 à 16h00</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Considérant</b> que le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à l'entrée et sortie du Chemin dessus la Font,</li><li>• <b>Considérant</b> qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation à cette occasion.</li></ul>
<b>ARTICLE 1</b>	<p>Le stationnement et la circulation seront interdits Allée des Sports, boulodrome</p> <p>Le dimanche 09 octobre 2022, de 06h00 à 16h00</p>
<b>ARTICLE 2</b>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <b>par les services techniques</b> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
<b>ARTICLE 3</b>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 15/09/2022

Le Maire  
Yann LLOPIS

  
